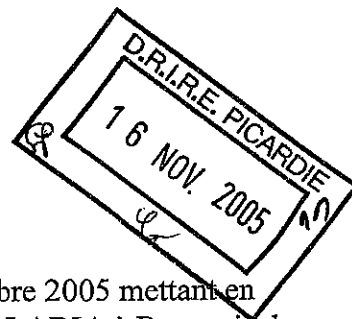


917



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'OISE



Arrêté du 7 novembre 2005 mettant en
demeure la société SOLABIA à Beauvais de
respecter certaines prescriptions de l'arrêté
type du 13 décembre 2004

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi 2000.321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu l'ordonnance 2000.914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, notamment son livre V, titre I^{er}, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret 53.578 du 20 mai 1953 modifié et complété, notamment par le décret 2004.1331 du 1^{er} décembre 2004, fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application des dispositions relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement, reprises au livre V, titre I^{er} du code de l'environnement ;

Vu le décret 83.1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers ;

Vu l'arrêté ministériel type du 13 décembre 2004, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2921 : « Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air » ;

Vu la circulaire ministérielle du 23 avril 1999 relative à la prévention de la légionellose ;

Vu les actes administratifs délivrés à la société Solabia à Beauvais et notamment l'arrêté préfectoral du 8 décembre 1986 ;

Vu les rapport et propositions de l'inspecteur des installations classées du 12 septembre 2005 ;

Vu l'avis émis le 17 octobre 2005 par le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Picardie ;

Considérant que la société Solabia exploite dans son établissement de Beauvais une installation de refroidissement par pulvérisation d'eau dans un flux d'air ;

Considérant que la légionellose est une maladie infectieuse respiratoire aiguë, grave, due à l'inhalation d'eau diffusée par aérosol contaminée par des bactéries legionella ;

Considérant que la société Solabia est soumise aux dispositions réglementaires de l'arrêté type du 13 décembre 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2921 ;

Considérant que la visite d'inspection du 1^{er} septembre 2005 a démontré que la société Solabia ne respectait pas certaines des dispositions édictées à l'arrêté susvisé ;

Considérant que l'exploitant n'a pas mis en œuvre les dispositions organisationnelles pour assurer la maintenance et le suivi des équipements relatifs à la prévention du risque légionellose ;

Considérant que l'exploitant est tenu de définir, à partir de l'analyse de risque de développement des légionelles, les moyens de prévention qu'il prévoit de mettre en œuvre dans son installation ;

Considérant que l'insuffisance d'entretien des installations de réfrigération ou de compression, disposant d'un système de refroidissement dont l'évacuation de la chaleur vers l'extérieur se fait par pulvérisation d'eau dans un flux d'air, est susceptible de conduire à une contamination des aérosols et par suite de l'environnement par la légionella, responsable de la légionellose chez l'homme ;

Considérant que le non-respect de certaines de ces dispositions est de nature à augmenter les risques de prolifération des légionelles ;

Considérant que, par conséquence, le site dans sa configuration actuelle est insuffisamment protégé contre les risques d'une prolifération par les légionelles ;

Considérant que pour régulariser ces écarts, il y a lieu, conformément aux dispositions de l'article L514.1 du code de l'environnement, de mettre la société Solabia en demeure de procéder aux opérations nécessaires à la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du livre V – titre I^{er} du code de l'environnement, en particulier la sécurité, la santé et la salubrité publiques ;

Considérant que la société Solabia doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la mise en conformité des installations exploitées avec les dispositions réglementaires applicables des articles susvisés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

La société Solabia, dont le siège social est situé au 29, rue Delizy à Pantin (93698), est mise en demeure de respecter les dispositions édictées ci-après pour l'établissement qu'elle exploite sur le site de Beauvais (60000), zone industrielle n° 2, Le Ther, 2 rue de l'Industrie.

ARTICLE 2

La société Solabia est tenue de respecter les dispositions édictées à l'arrêté type du 13 décembre 2004 susvisé.

A cette fin elle devra notamment procéder aux opérations suivantes :

- **Article 3 titre II de l'arrêté type susvisé : surveillance de l'exploitation**
 - Expliciter et formaliser l'organisation de la formation, ainsi que l'adéquation du contenu de la formation aux besoins ;
 - Fournir l'ensemble des documents justifiant la formation des personnels.

- **Article 4.1 titre II de l'arrêté type susvisé : entretien préventif**
 - Réaliser le plan d'entretien préventif, de nettoyage et désinfection de l'installation proprement dite ;
 - Réaliser l'analyse méthodique des risques de développement des légionelles pour chaque installation ;
 - Réaliser les différentes procédures exigées au présent article de l'arrêté type.

- **Article 4.2 titre II de l'arrêté type susvisé : entretien préventif de l'installation en fonctionnement**
 - Intégrer la maintenance et l'entretien des appareils de mesure et de traitement conformément aux règles de l'art.

- **Article 4.3 titre II de l'arrêté type susvisé : nettoyage et désinfection de l'installation à l'arrêt**
 - Réaliser l'entretien annuel de toutes les tours aéroréfrigérantes ;
 - Formaliser l'entretien annuel, réaliser la procédure particulière et le plan de prévention relatif à l'entretien et indiquer les dispositions prises pour la vidange et le nettoyage annuel ;
 - Compléter et transmettre les plans des réseaux d'eaux de l'établissement en détaillant les caractéristiques qualitatives et quantitatives de chaque rejet.

- **Article 6 titre II de l'arrêté type susvisé : surveillance de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection**
 - Réaliser le plan de surveillance à partir des conclusions de l'analyse méthodique des risques et formaliser les procédures ;
 - Fixer les valeurs cibles d'action, d'alerte et/ou d'arrêt en fonction des dérives des paramètres physico-chimiques de l'eau du circuit.

- **Article 9 titre II de l'arrêté type susvisé : carnet de suivi**
 - Compléter, de manière exhaustive, les informations demandées au carnet de suivi.

- **Article 12 titre II de l'arrêté type susvisé : dispositions relatives à la protection des personnels**
 - Disposer de manière visible les panneaux de signalisation tout autour des tours ;
 - Réaliser l'information du personnel intervenant sur l'installation ou à proximité des tours de refroidissement, des circonstances susceptibles de les exposer aux risques de contamination par les légionelles et de l'importance de consulter rapidement un médecin en cas de signes évocateurs de la maladie.

- **Article 4.1 titre III de l'arrêté type susvisé : prélèvements**
 - Mettre en place des compteurs et des clapets anti-retour ou disconnecteurs.

- **Article 4.4 titre III de l'arrêté type susvisé : mesure des volumes d'eau**
 - Prévoir et fournir la mesure des volumes d'eau rejeté ;
 - Indiquer sur le carnet de suivi les volumes d'eau consommés.

- **Article 4.5 titre III de l'arrêté type susvisé : valeurs limites de rejet**
 - Réaliser des mesures afin de s'assurer que les valeurs limites en polluants spécifiques sont respectées ;
 - Prendre en compte le paramètre AOX dans le programme de surveillance.

ARTICLE 3

Les dispositions précédentes sont applicables dans un délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 4

En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, les sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du livre V – titre I^{er} du code de l'environnement pourront être appliquées, sans préjudice des sanctions pénales.

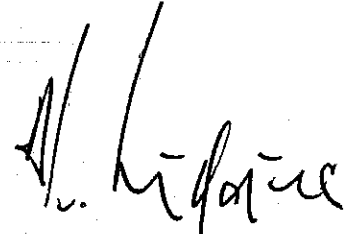
ARTICLE 5

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois.

ARTICLE 6

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de Beauvais, le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement de Picardie, l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 7 novembre 2005



Philippe Grégoire